

ARRÊTÉ PERMANENT N° AP-2022-007 **portant mesures d'extinction de l'éclairage public sur la Commune**

Le Maire de la Commune de Gargenville,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° relatif à l'éclairage,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu les articles L.583-1 à L.583-5 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des mesures volontaristes afin de réduire les consommations d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public sur le territoire de la Commune ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public sera interrompu tous les jours de l'année, de 00h00 à 05h00, sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception :

- des voies traversantes suivantes : rue Gabriel Péri, avenue Lucie Desnos, avenue Mademoiselle Dosne et rue de la Division Leclerc ;
- des routes départementales RD130 (route de Rangipport, avenue Jean Jaurès, rue Pierre André et rue de Verdun) et RD190 (avenue du Colonel Fabien et avenue de Paris), ces voies relevant de la compétence du Département.

Article 2 : En période de fêtes, ou autres manifestations importantes, l'éclairage pourra être maintenu sur la zone du territoire concernée pour tout ou partie de la nuit.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de l'extinction de l'éclairage public effectuée par les services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ayant la compétence.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, ainsi que les services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSEO) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et Madame la Présidente de GPSEO.

Article 5 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et sa publication électronique sur le site de la ville.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Fait à Gargenville,
Le 24 novembre 2022

Le Maire,
Yann PERRON



Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20221124-AP-2022-007-AR
Date de télétransmission : 24/11/2022
Date de réception préfecture : 24/11/2022